

[...]

35.194/II/PN
FD/RV

Madame, Monsieur,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre un notaire ayant son étude dans la commune de Schaerbeek, lequel diffuse des affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Tervuren.

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1er, § 1er, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002 et 34.102 /II/PN du 27 juin 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis ou communications au public.

Tervuren est situé en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise ou de langue française rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, uniquement dans la langue de la région.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, à maître [...], notaire, et au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]